

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (n° 3555)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
M. Dosière

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 322 :

« La partie de l'indemnité de fonction dépassant le plafond légal ne peut être reversée à quiconque. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite de l'instauration d'un plafonnement global des indemnités perçues par les élus, il a été admis que la partie dépassant ce plafonnement faisait l'objet d'un « écrêtement » qui pouvait être reversé à d'autres élus.

Afin de clarifier les conditions de cet écrêtement, l'article 6 de la loi 99-1126 modifiant le CGCT a précisé que ce reversement ne pouvait avoir lieu que sur délibération nominative de l'assemblée concernée.

Il s'avère à l'usage que cette disposition conduit à des pratiques discutables.

Dans ces conditions, il est plus sage de mettre fin à ce reversement.

En conséquence, les sommes écrêtées demeureront dans les comptes de la nouvelle collectivité de la Martinique.